#### MÉMORANDUM D19-5-1

Ottawa, le 29 août 1995

## **OBJET**

## LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX ET RÈGLEMENT

Notre Ministère aide celui de la Santé (Santé Canada) à administrer la *Loi sur les produits dangereux* et règlement. Le présent mémorandum énonce les procédures relatives à l'importation de produits visés par ce règlement au Canada. De plus, il fournit les symboles désignés qui doivent être apposés sur ces marchandises, et une liste alphabétique des marchandises jugées de nature dangereuse.

#### TABLE DES MATIÈRES

Page

## Lignes directrices et renseignements généraux

Produits dangereux

Marchandises prohibées

Marchandises d'importation restreinte

Renseignements supplémentaires

Retenue

Renseignements sur les pénalités

Renseignements supplémentaires

Annexe A — Symboles et mots codes prescrits

Annexe B — Liste des produits dangereux

Annexe C — Santé Canada — Bureaux de la Sécurité des produits

# LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

# **Produits dangereux**

- 1. En vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, l'importation, la vente ou l'annonce de substances ou de produits dangereux au Canada sont réglementées et contrôlées par Santé Canada.
- 2. On entend par des produits dangereux tout produit ou substance énumérés dans les Parties I ou II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*.

#### Marchandises prohibées

3. La Partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* énumère les produits ou éléments de produits destinés à un usage précis et dont l'importation, la vente ou l'annonce au Canada sont interdites. La plupart des produits dangereux qui figurent dans la section Marchandises prohibées doivent faire l'objet d'épreuves et d'analyses approfondies avant que puisse être déterminée leur admissibilité au Canada. Les importateurs ou propriétaires doivent communiquer avec les fonctionnaires de Santé Canada afin de s'assurer que les produits achetés à l'étranger ne sont pas assujettis aux conditions prohibitives de cette loi.

## Marchandises d'importation restreinte

- 4. La Partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* restreint l'importation, la vente ou l'annonce au Canada des produits qui y sont énumérés. L'importation de ces produits ou substances est assujettie aux règlements qui prescrivent les modalités de l'importation de ces produits au Canada à des fins de vente ou de réclame.
- 5. Le règlement découlant de la *Loi sur les produits dangereux* contient des dispositions relatives aux exigences de marquage qui stipulent que ces produits doivent être marqués des symboles appropriés renseignant l'utilisateur de l'importance et de la nature du danger. L'annexe A de ce mémorandum comprend quelques-uns des symboles et mots codes.
- 6. La liste alphabétique des produits considérés dangereux en vertu de l'annexe sur les marchandises prohibées et d'importation restreinte de la *Loi sur les produits dangereux* paraît à l'annexe B de ce mémorandum. L'importateur ou propriétaire ne se servira de ce tableau qu'à titre de référence puisque les renseignements qui s'y trouvent, bien qu'exacts, sont incomplets et susceptibles de changement sans préavis.

#### Renseignements supplémentaires

7. Il faut remarquer que le respect de la *Loi sur les produits dangereux* ne libère aucunement les marchandises importées de l'application aux autres lois ou règlements.

## Retenue

- 8. Revenu Canada peut agir au nom de Santé Canada et retenir des marchandises assujetties à la *Loi sur les produits dangereux* et règlement.
- 9. La détermination de l'admissibilité au Canada de la plupart des produits dangereux ne peut se faire avant la fin des analyses ou tests prescrits. En conséquence, ces produits peuvent être libérés de la façon habituelle, à moins :
  - a) qu'il n'y ait soupçon de violation de la *Loi sur les produits dangereux* pour une marchandise d'importation restreinte ou prohibée qui figure à l'annexe B de ce mémorandum. Dans de tels cas, il faut libérer les marchandises de la façon habituelle et téléphoner au bureau de la sécurité des produits le plus rapproché (voir l'annexe C de ce mémorandum) pour avertir les responsables de la violation soupçonnée. Les renseignements transmis au gestionnaire régional doivent inclure le nom et l'adresse de l'importateur ou du propriétaire, le produit importé, la quantité et la date de la mainlevée. Santé Canada entreprendra alors des mesures de suivi aux installations de l'importateur ou du propriétaire.

b) qu'il n'y ait un problème particulier, auquel cas Santé Canada peut demander des renseignements sur les marchandises, ou sur les importateurs ou propriétaires, ou encore, peut demander de retenir certaines marchandises ou expéditions. De telles requêtes doivent être adressées au :

Service des opérations commerciales Direction générale des services frontaliers des douanes Administration centrale Ottawa

La Direction générale donnera l'autorisation de fournir des renseignements ou de retenir des expéditions.

## Renseignements sur les pénalités

- 10. Toute personne qui, ou dont l'employé ou son agent, enfreint ou viole une disposition de la *Loi sur les produits dangereux* ou du règlement est coupable d'une infraction et est passible :
  - a) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars, ou d'emprisonnement pendant un an, ou des deux;
  - b) après condamnation à la suite d'une mise en accusation, d'emprisonnement pendant deux ans.

# Renseignements supplémentaires

- 11. Toute autre question relative à la *Loi sur les produits dangereux* doit être acheminée à la Direction de la sécurité des produits la plus rapprochée. Les adresses paraissent à l'annexe C de ce mémorandum.
- 12. Toute question concernant l'administration de Revenu Canada de ces procédures doit être acheminée à :

Revenu Canada Direction générale des services frontaliers des douanes

Ottawa ON K1A 0L5

À l'attention de la Division des transports

Téléphone : (613) 954-7129 Télécopieur : (613) 952-1698

# ANNEXE A

# ANNEXE B

# LISTE DES PRODUITS DANGEREUX (ordre alphabétique)

MARCHANDISE	COMPOSANT(S) DANGEREUX	USAGE	CLASSIFICATION DU PRODUIT
adhésifs	toluène et acétone	pour la consommation	RESTREINT
aérosols renfermant du chlorure de vinyle	chlorure de vinyle	pour la consommation	PROHIBÉ
agent de dilution	toluène ou acétone	pour la consommation	RESTREINT
agents de blanchiment	chlore ou source de chlore pouvant être facilement libéré	pour la consommation	RESTREINT
agents de nettoiement	chlore ou source de chlore pouvant être facilement libéré	pour la consommation	RESTREINT
agents de nettoyage	1,1,2-trichloroéthane, 1,2-dichloroéthane ou chloroforme	pour la consommation	RESTREINT
alcool méthylique ou dérivés	contenu d'alcool méthylique	pour la consommation	RESTREINT
allumettes	construction et composition des allumettes	pour la consommation	RESTREINT
barrières extensibles et enceintes extensibles	construction qui ne répond pas aux normes approuvées	pour usage d'enfants	RESTREINT
berceaux, lits d'enfant et gardes superposables pour lits d'enfant	construction des berceaux, des lits d'enfant et des gardes superposables pour lits d'enfant	destinés à l'usage des enfants	RESTREINT
bouilloires	plomb	pour usage domestique	RESTREINT
briquets	inflammabilité	pour usage domestique	RESTREINT
casques de hockey sur glace	construction des casques ne répond pas aux normes approuvées	pour la consommation	RESTREINT
cerfs-volants	conducteurs d'électricité	destinés à la récréation	PROHIBÉ
chandelles — magiques	les chandelles conçues de façon à s'allumer automatiquement de nouveau lorsqu'on essaie de les éteindre, de quelque façon que ce soit	pour la consommation	PROHIBÉ

charbon de bois	charbon de bois	pour la cuisson ou le chauffage domestique	RESTREINT
contenants de verre de 1,5 litre ou plus renfermant des boissons gazeuses non alcoolisées	construction qui ne répond pas aux normes approuvées	pour la consommation	RESTREINT
contenants métalliques non réutilisables sous pression	explosion si le contenant est surchauffé ou percé	pour la consommation	RESTREINT
cordes de cerf-volant	en matériaux conducteurs d'électricité	destiné à la récréation	PROHIBÉ
coussins d'appoint pour les enfants	construction qui ne répond pas aux normes approuvées	destinés aux enfants dans les automobiles	PROHIBÉ
crayons	contenant du plomb dans le revêtement décoratif ou protecteur dépassant les normes approuvées	pour la consommation	PROHIBÉ
décapants de vernis	point d'inflammation inférieur à 0 <sup>0</sup> F	pour usage domestique	PROHIBÉ
décapants de vernis	1,1,2-trichloroéthane, 1,2-dichloroéthane ou chloroforme	pour la consommation	RESTREINT
décapants pour peintures	1,1,2-trichloroéthane, 1,2-dichloroéthane ou chloroforme	pour la consommation	RESTREINT
décapant de peinture	point d'inflammation inférieur à 0 <sup>0</sup> F	pour usage domestique	PROHIBÉ
détecteurs de fumée	construction qui ne répond pas aux normes approuvées	pour usage domestique	PROHIBÉ
encaustiques	1,1,2-trichloroéthane, 1,2-dichloroéthane ou chloroforme	pour la consommation	RESTREINT
graines de jequirity	graines de jequirity ou toute substance ou article provenant de ces graines ou contenant de telles graines	pour la consommation	PROHIBÉ
huiles et fluides de coupe	nitrosamines	destinées à lubrifier des machines	PROHIBÉ
huiles de pin	huiles de pin	pour usage domestique	RESTREINT

jouets de tous genres — y compris les hochets et les nécessaires d'expérience scientifique	a) jouets qui sont emballés dans des sacs de plastiques souples	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT
	b) jouets qui sont faits de nitrate de cellulose ou de celluloïd ou en contiennent (autres que les balles de tennis sur table (ping-pong)),	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	PROHIBÉ
	c) jouets à base ou à teneur de composés, produits chimiques ou substances dépassant les normes approuvées qui, advenant leur dégagement (par suite de casse ou de fuite), pourraient être nuisibles à l'enfant, c'est-à-dire plomb, distillats de pétrole, térébenthine, alcool méthylique, mercure, etc.	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	PROHIBÉ
	d) jouets contenant des solvents organiques qui peuvent se dégager directement dans la bouche au cours ou par suite de l'utilisation normale du produit	destinés à l'utilisation des enfants	PROHIBÉ
	e) émission de bruit pouvant endommager l'ouïe	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	PROHIBÉ
	f) graines de plantes servant de plombs pour les jouets destinés à des enfants de moins de trois ans	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants de moins de trois ans	PROHIBÉ
	g) graines de plantes servant de matériau de rembourrage	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	PROHIBÉ
	h) jouets fonctionnant à l'électricité	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT

i) jouets qui peuvent être source de dangers mécaniques, c'est-à-dire, ceux dont les composants détachables peuvent étrangler, ceux qui ont des surfaces de bois ou des coins à découvert, etc.	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT
j) jouets qui contiennent des substances toxiques ou corrosives, irritantes ou sensibilisatrices	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT
k) jouets qui comportent des dangers de surchauffage, c'est-à-dire, dont les surfaces du jouet se réchauffent à l'usage	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT
l) jouets fabriqués de matière plastique cassable ou en contenant qui sont destinés à des enfants de moins de trois ans	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants de moins de trois ans	RESTREINT
m) inflammabilité de certains composants, par exemple les cheveux ou crinières de poupées, animaux rembourrés, etc.	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT
n) jouets suffisamment grands pour qu'un enfant y entre ou y prenne place, munis d'un couvercle ou d'une porte	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT
o) jouets ayant comme partie constituante un mécanisme à ressort ou une pièce projectile	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT
p) jouets faits en totalité ou en partie de verre	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT

	q) jouets à traîner ou à pousser dotés d'un marche de 3/8 de pouce (10 mm) de diamètre ou moins	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT
	r) locomotive à vapeur, jouet	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT
	s) jouets, matériel ou autres produits reliés par un élastique à une pousette, à un berceau ou à un parc	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT
landaus et poussettes	construction qui ne répond pas aux normes approuvées	destinés aux bébés et enfants	RESTREINT
liquides devant servir à la microscopie, y compris les huiles d'immersion mais ne comprenant pas les huiles à indice de réfraction	polychlorodiphényles	pour usage en microscopie	PROHIBÉ
liquides extincteurs composés de dérivés halogénés d'hydrocarbures aliphatiques ou en contenant	production de vapeurs toxiques au contact du feu ou de la chaleur	pour la consommation	RESTREINT
literie (draps, couvertures et taies d'oreiller)	inflammabilité du tissu textile	pour la consommation	PROHIBÉ
matelas	inflammabilité	pour usage domestique	RESTREINT
montures de lunettes	nitrate de cellulose	pour la consommation	PROHIBÉ
mousse isolante d'urée-formaldéhyde (MIUF)	urée-formaldéhyde	pour usage domestique	PROHIBÉ
mousse isolante en fibre de cellulose	inflammabilité	pour usage domestique	RESTREINT
nécessaires d'expérience scientifique (par exemple, les nécessaires de chimie et de biologie)	produits chimiques dangereux	pour la consommation	RESTREINT
parcs pour enfants	construction des parcs	à l'usage des enfants	RESTREINT

peintures conçues pour être appliquées avec les doigts	composition de la peinture	destiné à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT
piles électriques	acide corrosif	destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	RESTREINT
pinceaux — artistes	plomb contenu dans le revêtement décoratif ou protecteur dépassant les normes approuvées	pour la consommation	PROHIBÉ
portes fabriquées avec du verre ou comportant du verre — portes de baignoires, portes de douches, portes extérieures ou contre-portes	fabriquées avec du verre ne respectant pas le règlement ou les exigences de sécurité	pour usage domestique	PROHIBÉ
poudre sternutatoire	3,3' — diméthoxybenzide ou l'un de ses sels	pour usage domestique	PROHIBÉ
préparation antigel	éthylène-glycol ou diéthylène-glycol dépassant les normes approuvées	pour la consommation	RESTREINT
préparation de refroidissement et d'antigel pour moteurs d'automobiles	hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques dépassant les normes approuvées	pour la consommation et l'usage industriel	PROHIBÉ
produits chimiques corrosifs et dérivés	nature corrosive des acides, des alcalis et des autres produits chimiques corrosifs	pour la consommation	RESTREINT
produits contenant du bromoacétate d'éthyle	bromoacétate d'éthyle	pour la consommation	PROHIBÉ
produits contenant du nitrobenzène	nitrobenzène	pour la consommation	PROHIBÉ
produits contenant du tétrachlorure de carbone ou du 1,1,2,2-tétrachloroéthan e	tétrachlorure de carbone et 1,1,2,2-tétrachloroéthane	pour la consommation	PROHIBÉ
produits de céramique vitrée	plomb ou cadmium	devant servir à la préparation, à l'entreposage ou à la présentation de la nourriture	RESTREINT

produits d'amiante	amiante	destinés à la récréation ou pour fins domestiques	PROHIBÉ
produits du pétrole	distillats de pétrole, y compris le naphte, les essences minérales, le solvant Stoddard, le kérosène, l'essence, le pétrole lampant et autres distillats de pétrole similaires	pour la consommation	RESTREINT
produits textiles	TRIS (retardateur de flamme)	pour usage domestique	PROHIBÉ
produits utilisés pour le polissage, le nettoyage ou le placage du métal	acide cyanhydrique ou des cyanures en provenant	a) pour la consommation	PROHIBÉ
		<ul><li>b) pour servir dans l'orfèvrerie ou à d'autres fins industrielles</li></ul>	RESTREINT
protecteurs faciaux de hockey sur glace et des joueurs de crosse	construction qui ne répond pas aux normes approuvées	pour la consommation	PROHIBÉ
revêtements protecteurs liquides	composé de plomb dépassant les normes approuvées	pour les meubles d'enfant et autres articles d'enfant	PROHIBÉ
revêtements protecteurs liquides (c'est-à-dire les peintures, l'émail, etc.)	contenant du plomb dépassant les normes approuvées	pour les surfaces intérieures et extérieures des résidences et des établissements commerciaux	RESTREINT
revêtements protecteurs liquides	point d'inflammation de moins de 0° F	pour usage domestique	PROHIBÉ
revêtements protecteurs liquides	1,1,2-trichloroéthane, 1,2-dichloroéthane ou chloroforme	pour la consommation	RESTREINT
sièges d'auto, harnais et autres mécanismes conçus pour remplacer les ceintures de sécurité	construction des sièges d'auto, des harnais, etc.	destinés aux enfants dans les véhicules automobiles	RESTREINT
solvants de nettoyage	toluène et acétone	pour la consommation	RESTREINT
substances adhésives d'alkide cyanoacrylate	colle la peau et les yeux	pour la consommation	RESTREINT

sucettes, jouets de dentition, tétines	a) non stérilisés	à l'usage des bébés	RESTREINT
	b) pièces détachables qui pourraient étouffer		
	c) cordes qui pourraient étrangler		
	d) un micro-organisme viable		PROHIBÉ
supports à biberons	danger de suffocation	destinés aux bébés	PROHIBÉ
tapis	inflammabilité de la surface du tapis	pour la consommation	RESTREINT
teintures	toluène et acétone	pour la consommation	RESTREINT
tentes qui sont fabriquées en tout ou en partie de tissu ou d'autres matériaux souples	inflammabilité des tissues ou d'autres matériaux souples	pour la consommation	RESTREINT
térébenthine et ses dérivés	térébenthine	pour la consommation	RESTREINT
tissus (produits de fibre textile)	fibres d'amiante	pour les vêtements personnels autres que ceux conçus pour protéger contre le feu ou la chaleur	PROHIBÉ
tissus (produits de fibre textile)	inflammabilité des fibres	pour la consommation	PROHIBÉ
vêtements de nuit et robes de chambre pour enfants (allant jusqu'à 14X)	inflammabilité des fibres textiles	destinés aux enfants	PROHIBÉ ET RESTREINT

## ANNEXE C

# SANTÉ CANADA — BUREAUX DE LA SÉCURITÉ DES PRODUITS

## Administration centrale

Santé Canada Bureau de la sécurité des produits Place du Portage, Phase I 50, rue Victoria 17<sup>e</sup> étage Localisateur postal 7017A5 Hull QC K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-1194 Télécopieur : (819) 953-3857

# Région de l'Alantique

#### Dartmouth

Health Canada Bureau de la sécurité des produits 1992, rue Baffin C.P. 1060 Dartmouth NS B2Y 3Z7

Téléphone : (902) 426-8300 Télécopieur : (902) 426-6676

#### Moncton

Santé Canada Bureau de la sécurité des produits 10, rue Highfield 1<sup>er</sup> étage Moncton NB E1C 9V5

Téléphone : (506) 851-6638 Télécopieur : (506) 851-3197

# St. John's

Santé Canada Bureau de la sécurité des produits Édifice Sir Humphrey Gilbert 165, rue Duckworth C.P. 9430 St. John's NF A1A 2Y5

Téléphone: (709) 772-4050 Télécopieur: (709) 772-5945

# Région du Québec

#### Montréal

Santé Canada Bureau de la sécurité des produits 1001, rue St-Laurent Ouest Longueuil QC J4K 1C7

Téléphone : (514) 646-1353 Télécopieur : (514) 928-4102/4103

## **Sillery**

Santé Canada Bureau de la sécurité des produits 1040, avenue Belvédère 2<sup>e</sup> étage Sillery QC G1S 4N1

Téléphone : (418) 648-4327 Télécopieur : (418) 648-4120/4815

## Région de l'Ontario

#### **Toronto**

Santé Canada Bureau de la sécurité des produits 4900, rue Yonge North York ON M2N 6B9

Téléphone: (416) 973-4705 Télécopieur: (416) 973-1746

## Hamilton

Santé Canada Bureau de la sécurité des produits 150, rue Main Ouest Hamilton ON L8P 1H8

Téléphone: (905) 572-2845 Télécopieur: (905) 572-2444

## Région du Centre

# Winnipeg

Santé Canada Bureau de la sécurité des produits 510, boulevard Lagimodière Winnipeg MB R2J 3Y1

Téléphone: (204) 983-2846 Télécopieur: (204) 983-5547

## Saskatoon

Santé Canada Bureau de la sécurité des produits Édifice federal 101, 22<sup>e</sup> Rue Est Saskatoon SK S7K 0E1

Téléphone: (306) 975-4028 Télécopieur: (306) 975-6040

# Région de l'Ouest

# Calgary

Santé Canada Bureau de la sécurité des produits Pièce 282, Édifice Harry Hays 220, 4<sup>e</sup> Avenue Sud-Est Calgary AB T2G 4X3

Téléphone: (403) 292-4650 Télécopieur: (403) 292-4644

## Edmonton

Santé Canada Bureau de la sécurité des produits 840 Place Canada 9700, avenue Jasper Edmonton AB T5J 4C3

Téléphone : (403) 495-2480 Télécopieur : (403) 495-2624

## Vancouver

Santé Canada Bureau de la sécurité des produits 3155, Willingdon Green Burnaby BC V5G 4P2

Téléphone: (604) 666-5003 Télécopieur: (604) 666-3149